

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

de
Kibungu le 11 décembre 1959.-

KIBUNGO



403

Réf. n° :

Annexe
Bijlage

Objet
Voorwerp

(1) N° 4859 /Sec.11/02/DM.

COPIE pour information à Monsieur le Résident
du Ruanda à KIGALI.-

L'Administrateur de Territoire,
J.PETIT.,

Lettres sans réponse.-

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi
à

USUMBURA.-

S/couvert de Monsieur le Résident du Ruanda
à KIGALI.-

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de me permettre de rappeler
à votre bonne attention mes lettres 3694/Sec.11/02/P et
3734/Sec.11/02/M. des 18 et 22 septembre 1959, restées à
ce jour sans réponse.-

L'Administrateur de Territoire,
J.PETIT.,

/-.K.C.-/

RESIDENCE DU RWANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu, le 22 septembre 1959.-

OBJET:

N° 8734 /Sec.11/02/M.-

Immigration indigènes
non indigènes du C.B.
ou du R.U.

C.P.I. à Monsieur le Résident du Rwanda
à Kigali.-

Pour l'Administrateur de Territoire,
L'Administrateur Territorial Assistant,
MULLER, N.E.-

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Rwanda-Urundi

à

USUMBURA.-

S/c. de Monsieur le Résident du Rwanda
à Kigali.-

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me donner quelques renseignements relatifs à la circulaire n° 05/34 du 26 décembre 1957 traitant de l'immigration et du séjour au Congo-Belge et au Rwanda-Urundi, des indigènes qui ne sont pas originaires de ces territoires (Ord. n° 05/208 du 17 juillet 1957). Je me réfère notamment au Chapitre 4 de la dite circulaire qui définit l'attitude à adopter à l'égard des indigènes étrangers qui ont immigré irrégulièrement avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance n° 05/208 du 17 juillet 1957.

Un indigène étranger immigré après le 1er juin 1949 et avant le 1er janvier 1958, et qui remplit les conditions de la régularisation, sera immatriculé sur la base de l'Ord. n° 344/Apa, du 28 septembre 1940. Y'aura-t-il lieu de l'inscrire dans un registre de la population spécial, ou sera-t-il inscrit dans un des registres existant actuellement, soit registre de la population européenne, soit registre de la population asiatique ?

L'indigène ainsi immatriculé est donc à considérer comme non indigène. Dès lors, reste-t-il soumis au paiement de l'Impôt de capitation, si ses revenus sont inférieurs à 18.000.-Francs par an, ou est-il soumis au paiement de l'impôt au Service des Impôts.-

Pour l'Administrateur de Territoire,
en route.

L'Administrateur Territorial Assistant,
MULLER, N.E.-

-K.D-
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu, le 18 septembre 1959.

N° 3694 /Sec.11/02/P.

TRANSMIS copie pour information à
-Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.

OBJET:
Contrôle des africains
musulmans.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi

à

U S U M B U R A

Sous couvert de Monsieur le Résident
du Ruanda à KIGALI.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

Suite à votre lettre n° 1111/06909/04664
du 26 août 1959, j'ai l'honneur de vous transmettre
la liste des musulmans africains contrôlés à ce jour.

Je vous serais très obligé de me confirmer
que le terme "africains musulmans" exclut les descendants
reconnus d'asiatiques nés en Afrique.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-
PETIT.J.